

Les juristes doivent-ils former le carré? : Quelques réflexions sur les apports de la logique et de la sémiotique à l'interprétation de textes juridiques

Autor(en): **Paychère, François**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue de Théologie et de Philosophie**

Band (Jahr): **37 (1987)**

Heft 3

PDF erstellt am: **26.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-381336>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LES JURISTES DOIVENT-ILS FORMER LE CARRÉ?

*Quelques réflexions sur les apports de la logique et de la sémiotique à
l'interprétation de textes juridiques **

FRANÇOIS PAYCHÈRE

Le discours juridique — au sens large — a ceci de particulier que ses différentes parties forment un ensemble complexe de discours et de méta-discours. Cherchant à dominer le jeu entre ces niveaux multiples, source d'obscurité pour les destinataires, différentes théories du droit s'ouvrent à des disciplines extérieures. Il faut en effet tenter de résoudre certains problèmes que pose l'interprétation de tout texte juridique. C'est ainsi que Jackson (1985, 145) écrit :

« Traditional theories of law necessarily have to adopt a stance on issues in semiotics, especially in dealing with the problem of interpretation. Conversely, semiotics theories must have a relevance to law, in so far they purport to offer general accounts of signification. »

Une de ces disciplines est donc la sémiotique. Nous pensons ici plus spécialement à l'école de Greimas, appelée aussi « école de Paris ». Nous ne nous interdirons pas pour autant de nous appuyer sur d'autres auteurs que ceux qui appartiennent à ce groupe : nous pensons à Blanché, à Grize et à Kalinowski. Notre but est d'éclairer quelque peu d'abord les rapports entre le carré « logique » traditionnel et son extension possible en hexagone, le carré « sémiotique » de Greimas et certaines structures propres aux énoncés juridiques. Ces structures se trouvent principalement dans des textes de loi, par exemple le *Code des obligations suisse*. Elles sont présentes avant tout dans des normes qui sont destinées à régir le comportement des sujets de droit. Nous traiterons donc du discours de la loi et des moyens de l'appréhender en nous appuyant sur un texte que chacun peut devoir utiliser dans sa vie quotidienne.

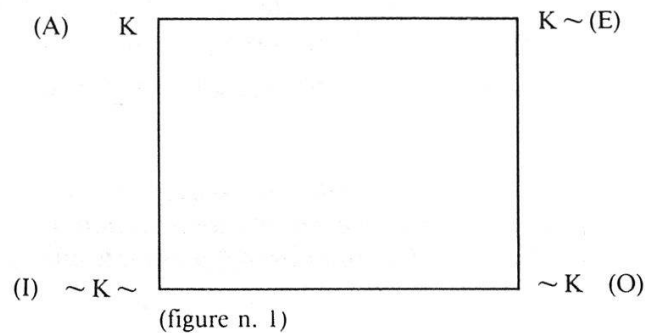
Nous confronterons ainsi plusieurs sources d'inspiration logique et sémiotique pour les rapprocher ensuite de questions qui intéressent plus particulièrement le juriste lors de l'interprétation d'une norme juridique, au niveau discursif, telle qu'elle figure dans un texte de loi. On ne peut toutefois pas

* M^{me} M.-J. Borel (Université de Lausanne), MM. T. J. A. Bennett (Hochschule St. Gallen), J.-B. Grize (Université de Neuchâtel) et B. S. Jackson (University of Kent) nous ont permis, grâce à leurs suggestions, d'améliorer ce texte. Nous les en remercions et nous prions le lecteur de s'en souvenir s'il trouve de l'intérêt à la lecture de cet article.

s'astreindre à une analyse de phrases, car le plus souvent la norme se trouve dispersée entre plusieurs alinéas ou plusieurs articles, témoins formels de la contrainte que représente la linéarité du discours.

* *
*
*

En logique, le carré connu depuis Aristote fait partie d'une théorie qualifiée à la fois de «trop spécialisée» et d'«insuffisamment développée» par Blanché (1953, 90). L'utilité du carré logique a été toutefois considérablement accrue par l'abandon du principe de quantité, correspondant aux notions d'«universel» et de «particulier». Le carré, débarrassé de ce principe, est alors applicable à une multitude de familles de concepts comme le suggère ce schéma (Blanché, 1953, 90) où K signifie un concept et \sim la négation.



Cette généralisation a l'avantage d'ouvrir la voie à une étude d'oppositions entre concepts (cf. Blanché, 1953, 93), dont les foncteurs modaux, comme il est «possible ou impossible», «permis ou défendu», «obligatoire ou facultatif», font partie.

Toutefois, cette généralisation, opérée en fait par Leibniz, n'est pas encore totalement satisfaisante, car nombre de familles de concepts employés dans la vie courante se composent en réalité de trois éléments comme le montre Blanché. C'est ainsi qu'on peut distinguer entre les trois propositions suivantes, à propos du concept «égal»:

- | | | |
|-------------------------------------|---------|-----|
| a est strictement plus grand que b: | $a > b$ | (A) |
| a est strictement plus petit que b: | $a < b$ | (E) |
| a est égal à b: | $a = b$ | (Y) |

Or dans le carré classique, un malaise résulte de la traduction en langue naturelle des postes $a \prec b$ (I) et $a \succ b$ (O). Comme Blanché le fait remarquer, la «particularité existentielle» I et la «particularité restrictive» O ne trouvent pas toujours d'équivalent satisfaisant dans l'usage commun. Lors du passage des structures fondamentales d'un texte aux organisations de surface de textes effectivement manifestés, il se produit une distorsion entre la structure sous-jacente et son expression achevée dans un discours. D'où la nécessité d'in-

On notera que les propositions qui illustrent les sommets ne sont pas en relation de façon simplement polaire. La relation de A à E se distingue de celle de A à O. On retiendra pour le moment qu'il faut deux traits pertinents pour différencier ces relations les unes des autres. Ce nécessaire *distinguo* peut être illustré par l'application que Blanché (1953, 119-120) propose en évoquant la logique déontique :

impératif	
obligatoire	défendu
permis (non défendu)	facultatif (non obligatoire)
indifférent	

La relation «obligatoire» vs «défendu» n'est pas la même que celle qui va d'«obligatoire» à «facultatif». Si ces deux premières relations ne posent pas de problème, on retrouve avec «facultatif» les difficultés de traduction du sommet O en langue naturelle, que nous avons déjà évoquées. En fait, il faut comprendre cette réalisation sémantique de cette manière: «facultatif» désigne la possibilité de *ne pas* être obligé de faire quelque chose; par exemple, l'arrêt facultatif est celui auquel le conducteur de bus peut *ne pas* s'arrêter. Dès lors, on peut comprendre qu'il y ait une relation d'implication entre «défendu» et «facultatif».

Blanché nomme «concepts-adjectifs» les termes modaux qui se rapportent à des qualités; il entrevoit la possibilité de «concepts-verbes» qui correspondraient à des actions comme «prescrire» ou «vouloir».

Pour le juriste, l'intérêt de ces quelques remarques réside dans le fait suivant: si l'on admet la possibilité d'inscrire sur l'hexagone des concepts qui correspondent à des actions, il devient alors également possible de considérer qu'un poste de l'hexagone puisse correspondre à la représentation de comportements caractéristiques de la vie du droit, sur le modèle suivant:

un sujet de droit	la personne <i>x</i>
une action	doit payer
un objet	ses impôts

L'intérêt de ce type de démarche apparaît clairement dans les exemples que donne Kalinowski (1972b, 166-167). Il propose un premier système tiré de Blanché et auquel il donne l'interprétation suivante:

x doit faire ou doit
ne pas faire \propto (U)

x doit faire \propto (A)

x doit ne pas
faire \propto (E)

x a le droit de
faire \propto (I)

x a le droit de ne
pas faire \propto (O)

x a le droit de faire et le droit
de ne pas faire \propto (Y)

Dans un autre ouvrage, il s'exprime ainsi:

«L'analyse de la norme tant technique que juridique a conduit l'auteur (...) à voir dans celle-ci une relation, à savoir la relation normative entre un sujet ou un ensemble de sujets d'action et une action ou un ensemble d'actions.» (Kalinowski, 1972a, 112).

La structure syntaxique de cette relation est exprimée par la formule:

$$R x \propto$$

qui se lit « x reste en relation R envers \propto » (Kalinowski, 1972a, 113). Cette manière d'exprimer la proposition étudiée a l'avantage de laisser l'utilisateur procéder à l'investissement sémantique de son choix.

Nous pourrions passer directement à l'application de ces systèmes de relations à des normes juridiques effectivement énoncées afin de rendre apparentes leurs structures syntaxique et sémantique à l'aide de ces outils logiques.

Il nous semble pourtant opportun de faire appel à un autre courant de recherches, qui prétend intégrer le carré logique dans une théorie plus large, pour nous interroger sur son applicabilité. Il s'agit de la théorie du langage de Greimas et de son «carré sémiotique».

* *
*

Le carré «sémiotique» semble directement inspiré du carré logique et présente un certain nombre de points communs avec celui-ci.

Partant d'un schéma binaire, les sémioticiens de l'école de Paris l'ont enrichi pour former une structure à quatre postes. A partir de la catégorie

A/non-A, dans laquelle A signifierait blanc, non-A, noir, on formerait alors ce carré en ajoutant — pour la négation :

A (blanc)	non-A (noir)
$\overline{\text{non-A}}$ (pas noir)	$\overline{\text{A}}$ (pas blanc)

Un tel carré soulève immédiatement un certain nombre de difficultés. On voit mal ce que sont les relations et ce sur quoi elles portent. A supposer que la lettre A puisse représenter une proposition, et non un terme, niera-t-on l'ensemble de la proposition ou veut-on simplement passer d'une relation à une autre relation au sein de la proposition (cf. Grize, 1981, 9-10)?

La différence peut être considérable comme le montrent ces exemples : On peut inférer de «Je crois que je ne serai pas libre ce soir», «je ne crois pas que je serai libre ce soir.» De même qu'il est acceptable de poser «Il n'est pas bon que l'homme soit seul» et d'en tirer «Il est bon que l'homme ne soit pas seul.» Mais il faut bien remarquer qu'il s'agit là de deux types de modalités différentes. Le premier exemple est parent de l'énoncé suivant : «devoir ne pas faire» qui implique «ne pas devoir faire» et qui permet de construire le carré suivant :

A	non-A
devoir-faire	devoir ne pas faire
$\overline{\text{non-A}}$	$\overline{\text{A}}$
ne pas devoir	ne pas devoir faire
ne pas faire	

Quant au second exemple, il correspond à ce modèle :

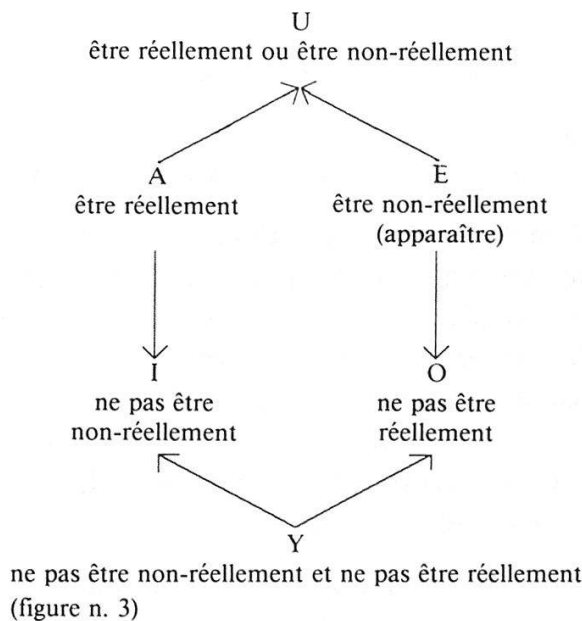
A	non-A
ne pas pouvoir	ne pas pouvoir faire
$\overline{\text{non-A}}$	$\overline{\text{A}}$
pouvoir faire	pouvoir ne pas faire

Kalinowski (1981, 6) remarquera une confusion entre les oppositions dans le carré sémiotique, c'est-à-dire entre les contraires et les subcontraires : «... sont considérés comme contraires les termes 'pouvoir être' et 'pouvoir ne pas être', termes que le logicien tient pour subcontraires.» On tirera donc la conclusion que certains carrés sont, d'un point de vue logique, mal construits parce que la double portée de la négation et celle des modalités ne sont pas prises en compte.

Il faut en effet prendre garde, non seulement au statut exact de chaque négation, mais tenir compte également du fait que le fonctionnement des négations dépend de la modalité choisie (cf. Grize, 1981, 11). On arrive alors à la conclusion suivante: si l'on veut placer les deux modalités sur un carré, il faut admettre que «pouvoir-faire» (I) équivaut à «ne pas devoir ne pas faire», une des négations de E (contradictoire). Cette exigence «nécessaire mais souvent trop contraignante» (Grize, 1981, 12) ne devrait pas gêner les juristes, ni d'ailleurs l'implication entre deux modalités différentes qu'on trouve dans l'exemple suivant: «Il doit tuer tout animal présentant un danger» implique «Il peut tuer tout animal présentant un danger». Reste à savoir si un carré amendé en fonction des observations qui viennent d'être faites est toujours applicable ou s'il l'est parfois, d'une part, et si, d'autre part, ce carré constitue toujours une représentation partielle d'un hexagone possible. C'est ainsi que Kalinowski superpose au carré suivant:



l'hexagone que voici:



L'auteur remarque (Kalinowski, 1981, 6-8) que le carré sémiotique souffre de l'absence d'une négation dite *interne* (ou «faible» ou «limitative»), négation qu'il introduirait, lui, dans son hexagone. Nous pensons plutôt que cette négation interne existe déjà dans le carré: être vs paraître. Il semble en effet possible d'opposer «être effectivement» (adverbe que nous préférons à «réellement») à «être non effectivement»; la catégorie «être effectivement» vs

«être non effectivement» vient en effet facilement à l'esprit et correspondrait bien aux sommets «être» et «paraître», dont le sens est éclairé par cette nouvelle formulation. On le voit avec les exemples suivants:

A: Il est effectivement malade.

E: Il est non effectivement malade.

(Il apparaît comme malade, mais il ne l'est pas.)

I: Il n'est pas non effectivement malade.

O: Il n'est pas effectivement malade.

Y: Il n'est pas malade.

(Il n'est pas effectivement malade et il n'est pas non effectivement malade.)

U: Il est malade.

(Il est effectivement malade ou il est non effectivement malade.)

En comprenant de cette manière le verbe «paraître», c'est-à-dire en insistant sur l'*apparence*, nous évitons les difficultés de l'expression «il paraît malade» qui peut vouloir dire *soit* qu'il «paraît malade» et qu'il l'est bien, soit qu'il le «paraît» mais sans l'être... Selon une suggestion qui nous a été faite par M. Grize, nous pourrions illustrer les sommets A et E par les propositions suivantes:

A. Il est effectivement malade.

E: *Il feint la maladie.*

Ce qui est particulièrement heureux pour ce sommet difficile:

U: Il est malade.

(Il est effectivement malade ou il feint la maladie.)

Curieusement, l'ensemble des suggestions qui aurait pu être tiré de ces différents outils d'analyse n'a pas été exploité par d'autres chercheurs. Au lieu de s'efforcer d'introduire plus de rigueur logique dans les raisonnements des théories de l'école de Paris, on tend plutôt à accentuer l'écart entre les points de vue. La logique classique serait inadéquate pour les discours naturels, car elle travaille sur des concepts et elle n'a pas affaire aux «sèmes» (unités minimales de la signification) qui sont les éléments de base avec lesquels le sémioticien travaille sur le plan du contenu. Par exemple:

«Greimas claims that the starting point for semiotics, unlike logic, is not an a priori axiom, but rather a large number of analyses of the argumentation of actual discourse (...).» (Jackson, 1985, 102).

Il est exact que les travaux de Greimas sont partis de la littérature pour s'étendre par la suite à d'autres formes de l'activité humaine. Mais cette évolution justifie-t-elle le maintien de l'écart?

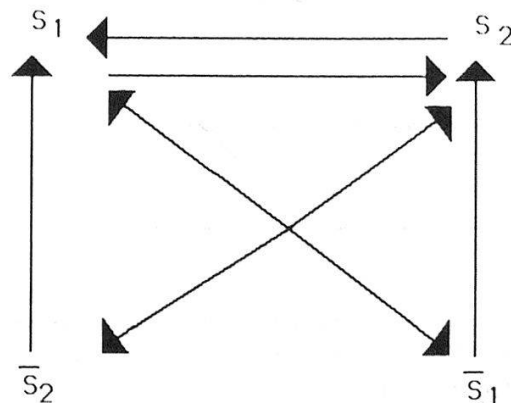
Il est clair que le rejet de l'analyse logique n'est guère soutenable dans le domaine du droit, pour lequel une certaine rigueur dans le discours fait jus-

tement partie des critères qui permettent de distinguer les énoncés juridiques corrects de ceux qui ne le sont point. Le respect de certaines lois logiques, quelle qu'en soit la formulation, fait partie du corps même des principes qui servent à définir la certitude de l'énonciation juridique et de son produit.

Pour y voir clair dans ce débat, revenons à l'origine du carré sémiotique, donc à ce que disait Saussure :

«Chacun des termes mis en présence dans le fait grammatical (...) est constitué lui-même par tout un jeu d'oppositions dans le système; (...) La langue est pour ainsi dire *une algèbre qui n'aurait que des termes complexes.* » (C'est nous qui soulignons.) (Saussure, 1981, 168).

Saussure précise que cette algèbre s'applique aussi bien aux différences phoniques que conceptuelles et qu' «il faut chercher cette unité concrète ailleurs que dans le mot» (Saussure, 1981, 168). Greimas (1970, 160) a pu écrire, s'inspirant de ces idées, qu'une sémantique fondamentale doit s'appuyer sur une théorie du sens, construite comme une axiomatique; sa structure est de type binaire, les termes étant en relation de contrariété et engendrant des contradictoires, qui à leur tour font apparaître des termes dits «présupposés».



(figure n. 4)

Se basant sur cette représentation (Greimas, 1970, 160), Ricœur (1980, 30) dira :

«(L'hexagone de Blanché) concerne non des propositions, mais des prédicats appartenant à la même catégorie de pensée; mais ces prédicats sont des termes lexicalisés, *alors que chez Greimas la base de la construction est l'axe sémantique qui relie les sèmes.* » (C'est nous qui soulignons.)

Cette remarque de Ricœur appelle trois observations. Tout d'abord, qu'il s'agisse de «sème» ou de «concept», il n'en demeure pas moins qu'il y a système: c'est «leur jeu qui constitue la langue.» (Saussure, 1981, 149.) On doit certes reconnaître que les termes placés aux quatre sommets du carré

conserveront en eux une certaine complexité; cependant, le primat des relations sur les termes, inhérent à toute approche structurale, fait que ceux-ci ne se comprennent que par rapport à celles-là, et donc, par rapport également aux autres termes avec lesquels ils sont reliés.

Ensuite, vouloir enrichir la relation binaire saussurienne pour en donner un modèle carré ne permet pas de s'affranchir des règles habituelles du raisonnement. En effet, pour reprendre la notation de Greimas, S2 ne se distingue de S1 que si l'on prend en considération les sommets suivants:

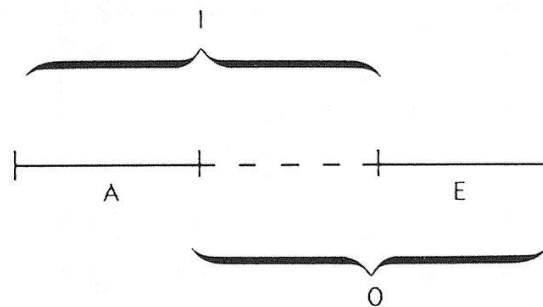
U: $\overline{S1} \vee \overline{S2}$ (blanc ou noir)

Y: $\overline{S1} \wedge \overline{S2}$ (gris) — contradictoire de U.

Pour s'en convaincre, il suffit de penser au plateau d'un jeu d'échecs: affirmer que le carré sémiotique a plus de deux termes revient à voir plus de deux valeurs sur un damier. Par contre, l'introduction initiale d'une triade permet de donner une interprétation satisfaisante du carré sémiotique, ce que nous allons montrer.

Sans Y, le carré AEIO peut être représenté sous la forme d'une série graduelle de ce genre:

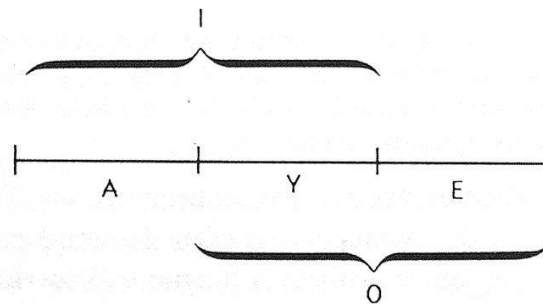
A/série graduelle *sans* le sommet Y:



(figure n. 5)

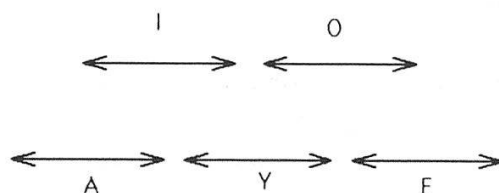
Les deux séries B et C (Blanché, 1953, 125) le complètent:

B/série graduelle *avec* le sommet Y:



(figure n. 6)

C/échelle floue: «celle qui sert avant toute mesure pour nos concepts de qualité...»:



(Figure n. 7)

Comme l'écrit Blanché, «nous obtenons une triade AYE que nous pouvons considérer indifféremment comme un triangle de contraires ou comme une *série graduelle élémentaire*.» (C'est nous qui soulignons.) Revenant à l'exemple de Greimas, on montre que le sommet Y doit satisfaire à trois conditions. Il doit

1. avoir une «zone commune» avec I et
2. avoir une «zone commune» avec O et
3. se placer entre deux extrêmes: A et E.

On voit que le terme *gris* remplit les trois conditions cumulatives qui sont représentées dans le schéma B, voire dans le schéma C; mais il faut comprendre ce terme *gris* à la manière des peintres. C'est une nuance entre deux valeurs extrêmes: le blanc et le noir, sans renvoi à l'ensemble du spectre lumineux (les couleurs).

Sur la triade des sub-contraires, on a alors, outre le sommet «blanc ou noir» (U étant égal par définition à AVE), les deux expressions suivantes:

- I: $\overline{S_2}$ (non noir)
 O: S_1 (non blanc).

Nous retrouvons dans cette triade la double vérité qui s'oppose à la double fausseté du triangle blanc-gris-noir ($A \vee E$).

Ni Kalinowski, ni Blanché n'ont inclus dans leurs premiers systèmes le sommet U, qui peut être d'un usage délicat. En effet, si nous prenons comme exemple «soit blanc, soit noir», U devrait s'écrire sous la forme d'une disjonction *exclusive*. Une telle disjonction est très gênante, car U ne pourrait plus être impliqué par A et E, et la relation entre I et O, en Y, deviendrait une relation d'*équivalence*, ce qui serait incompatible avec les exemples donnés:

- U: Il est effectivement malade ou il feint la maladie (non exclusif).
 Y: Il n'est pas effectivement malade et il n'est pas non effectivement malade (non équivalent).

Ajoutons enfin une dernière réflexion sur les rapports entre le carré sémiotique et l'hexagone. Même si l'on admettait que le carré sémiotique relève d'un traitement différent de celui du carré logique lorsqu'il s'agit de sèmes,

c'est-à-dire des unités minimales sur le plan du contenu, de niveau infra-lexical, il n'en reste pas moins qu'en appliquant ce carré à d'autres types de relations, par exemple à celles de la logique déontique, le carré des sémioticiens paraît alors devoir être soumis au «*jus commune*».

Résumons les différents points de notre développement avant de passer à l'examen d'exemples de normes juridiques :

Le carré sémiotique peut être compris d'une manière qui satisfasse le logicien, mais pour ce faire, il faut préciser la forme de certaines oppositions comme «blanc vs noir». Une fois établi qu'il s'agit bien de contrariété, les sub-contraires correspondants ne peuvent être différenciés que si l'on ajoute le sommet «gris» (Y) de l'hexagone, soit «ni blanc, ni noir» qui implique alors «non noir» et «non blanc» et qui seul permet de différencier la contrariété de la contradiction. Ces formes s'appliquent également aux sèmes, et le modèle sous-jacent est assez fort pour que nous puissions dire que l'extension en hexagone est toujours possible lorsque le carré est formellement correct.

* *
*

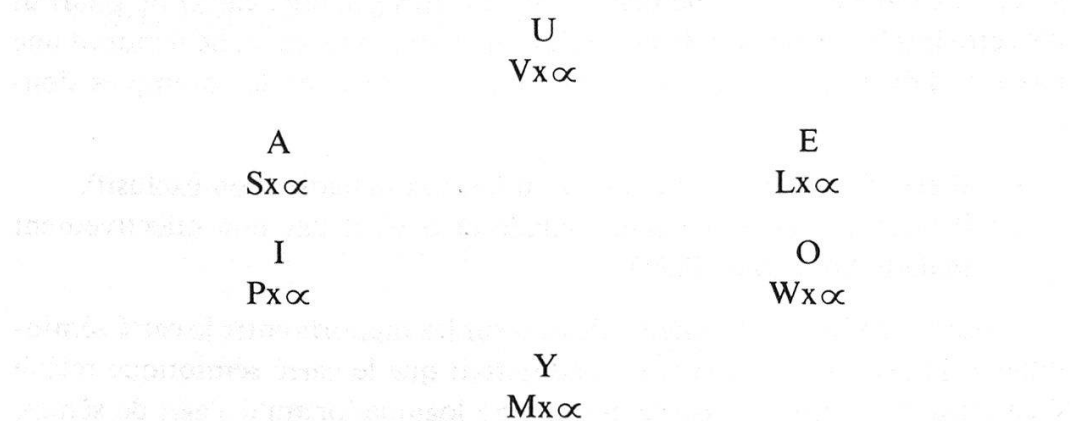
Illustrons pour finir l'intérêt de cet outil d'analyse à l'aide de quelques énoncés juridiques. C'est l'examen des sommets U et Y, qui est à la fois le plus intéressant et le plus crucial, car, si l'on peut montrer qu'ils sont indispensables au juriste pour la compréhension d'une norme, alors on aura montré par la même occasion que l'utilisation de l'hexagone est nécessaire.

Pour Y, de nombreuses illustrations existent et montrent à chaque fois le caractère indispensable de ce poste. On trouve dans le Code des obligations suisse (CO) la règle de droit suivante :

art. 57, 1^{er} al. :

«Le possesseur d'un immeuble a le droit de s'emparer des animaux appartenant à autrui qui causent du dommage sur cet immeuble, (...); il a même le droit de les tuer, si cette mesure est justifiée par les circonstances.»

Lue au moyen de notre modèle d'analyse, la norme prend cette forme :



avec les conventions d'écriture suivantes pour noter la forme d'une proposition:

x: un agent quelconque
 α : une action quelconque

et les éléments modaux:

S: ... doit faire...
 L: ... doit ne pas faire...
 P: ... a droit de faire...
 W: ... a droit de ne pas faire...
 V: ... doit faire ou doit ne pas faire...
 M: ... peut faire et ne pas faire...

Nous définissons encore pour nos besoins:

un agent concret: le possesseur p
 une action concrète: tuer les animaux tan

Nous avons alors trois propositions qui illustrent la structure de la norme:

M: p a le droit de tuer les animaux et le droit de ne pas les tuer
 (sommet Y). Mptan

P: p a le droit de tuer les animaux (sommet I). Pptan

W: p a le droit de ne pas tuer les animaux (sommet O). Wptan

Les mêmes propositions peuvent être également dégagées de la règle suivante:

art. 86, al. 1^{er} et 2 CO:

«Le débiteur qui a plusieurs dettes à payer au même créancier a le droit de déclarer, lors du paiement, laquelle il entend acquitter.

Faute de déclaration de sa part, le paiement est imputé sur la dette que le créancier désigne dans la quittance, si le débiteur ne s'y oppose immédiatement.»

Soit:

un agent concret: le débiteur d
 une action concrète: déclarer la dette à acquitter dac

Il y a alors trois propositions à considérer:

M: d a le droit de déclarer et le droit de ne pas déclarer quelle
 dette il entend acquitter (sommet Y). Mddac

P: d a le droit de déclarer (sommets I). Pddac

W: d a le droit de ne pas déclarer (sommets O). Wddac

On peut repérer de plus, à la fin du second alinéa, une implication du type $A \longrightarrow I$ ($Sx\alpha \longrightarrow Px\alpha$ dans la notation de Kalinowski): si d doit déclarer quelle dette il entend acquitter pour pouvoir jouir du droit d'option offert par l'art. 86 CO, alors cela implique qu'il a le droit de déclarer quelle dette il entend acquitter, ce qui peut être représenté ainsi dans la notation que nous avons choisie:

Sddac \longrightarrow Pddac.

Maintenant que nous avons montré l'intérêt que présente le sommet Y ($Mx\alpha$) pour l'analyse de ces normes juridiques, il nous faut encore nous intéresser au sommet U ($Vx\alpha$).

L'art. 107, al. 2 CO va nous permettre d'en faire la démonstration. Nous verrons donc que l'hexagone est une figure indispensable pour illustrer de manière correcte la structure sous-jacente aux énoncés juridiques.

Cet alinéa est rédigé de la manière suivante:

«Si l'exécution n'est pas intervenue à l'expiration de ce délai, le droit de la demander et d'actionner en dommages-intérêts pour cause de retard peut toujours être exercé; cependant, le créancier qui en fait la déclaration immédiate peut renoncer à ce droit et réclamer des dommages-intérêts ou se départir du contrat.»

Nous pouvons y trouver les éléments qui permettront de construire de nouvelles propositions:

un agent concret: le créancier	c
une action concrète: déclarer	décl
une seconde action concrète: exécuter le contrat	ex

et d'exprimer de manière logique les propositions qu'Engel (1973, 493) a formulées en termes purement juridiques: «A l'échéance du délai (...) le créancier *doit* (c'est nous qui soulignons) prendre l'un des trois partis fixés par CO 107, 2.»

A l'échéance du délai, le créancier doit d'abord faire une déclaration immédiate ou il doit ne pas en faire, soit:

V: le créancier a l'obligation de faire ou de ne pas faire de déclaration (sommets U) Vcdécl

et les deux autres postes:

S: le créancier doit faire une déclaration (sommets A). Scdécl

L: le créancier doit ne pas faire de déclaration (sommets E). Lcdécl

Il importe de noter ici que le créancier n'a pas d'autre choix, selon la loi, que l'alternative suivante: déclaration immédiate ou silence, dont les termes entraînent des conséquences juridiques différentes. Pour protéger le débiteur contre d'éventuelles manœuvres du créancier, le législateur a exprimé les deux comportements admissibles en termes d'obligation, ou de devoir.

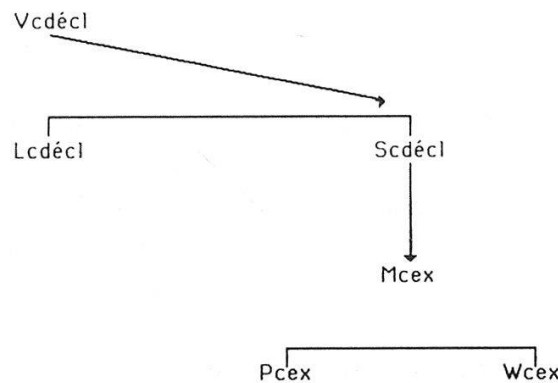
Ensuite, si le créancier a fait une déclaration immédiate, nous nous trouvons alors en face des deux autres voies décrites par Engel: le créancier peut exécuter et ne pas exécuter et réclamer des dommages-intérêts positifs ou négatifs, soit:

P: le créancier peut exécuter Pcex

W: le créancier peut ne pas exécuter Wcex

M: le créancier peut exécuter et ne pas exécuter Mcex

Nous pouvons alors schématiser l'ensemble du texte juridique sous la forme suivante (les flèches n'indiquent pas ici des implications, mais la succession des opérations juridiques en fonction des décisions du créancier):



(figure n.8)

Il importe de noter que nos deux sommets Scdécl et Lcdécl respectent les règles du triangle AYE, A et E, A et Y, E et Y étant des couples de contraires:

M: le créancier peut faire et ne pas faire de déclaration Mcdécl

Mcdécl est toujours faux.

Si Scdécl est vrai, alors Lcdécl est faux et réciproquement.

Donc, Scdécl — Mcdécl — Lcdécl est une triade qui tolère la double fausseté, mais pas la double vérité.

Quant aux sommets du second demi-hexagone — qu'on nomme IUO — et qui correspondent au choix laissé au créancier après l'obligation de déclarer ou de ne pas déclarer, ils présentent les caractéristiques suivantes:

V: le créancier doit exécuter ou doit ne pas exécuter. Vcex

Vcex est toujours faux.

Pcex et Wcex sont toujours vrais.

Pcex — Vcex — Wcex est donc une triade qui tolère la double vérité, mais pas la double fausseté.

* *
*

Saussure insiste à plusieurs reprises sur le fait qu'entre deux signes, «il n'y a qu'opposition» (Saussure, 1981, 167), et il ajoute que «tout le mécanisme de la langue repose sur des oppositions de ce type» (eodem loco): par exemple, l'idée «père» et l'idée «mère». Rien ne nous empêche d'étendre ce mécanisme à l'étude de propositions. Nous voyons alors que des propositions peuvent s'opposer de deux manières différentes. On distingue ainsi la contrariété — par exemple A/E, soit $a > b$ et $a < b$ — et la contradiction — par exemple A/O, soit $a > b$ par rapport à $a \succ b$.

Dans certains cas, nous avons vu que la distinction entre les différents genres d'opposition ne devient claire que si l'ensemble des relations est développé en hexagone. C'est ainsi que nous avons pu distinguer «il est effectivement malade» (A) de «il feint la maladie» (E), mais sans omettre le sommet du triangle: «il n'est pas malade» (Y), dont le contradictoire s'énonce ainsi: «il est malade» (U).

Quoique ce dernier sommet présente quelques difficultés lorsqu'on veut le traduire en langue naturelle, nous avons cependant pu l'illustrer par un exemple tiré de l'art. 107 du Code des obligations, alors que plusieurs autres normes sont construites sur un modèle intégrant une proposition conforme au sommet Y, comme nous l'avons montré.

Si l'on se souvient que les mêmes observations peuvent être faites sur les relations entre des sèmes, on admettra que l'analyse de type sémiotique peut être enrichie par une approche proprement logique.

Disons même que ces deux manières de voir un discours, par exemple le discours juridique, s'enrichissent mutuellement. La sémiotique apporte des notions qui permettent de faire l'étude d'un fragment de discours au niveau des structures antérieures à la manifestation. A ce stade, il s'agit d'opérations telles que nous les avons représentées au début de nos développements. Par la suite, on a pu passer à des modèles qui intègrent des figures comme les actants, un créancier ou un débiteur sans spécification supplémentaire. Lorsque ces figures sont totalement individualisées, on pourra alors parler d'acteurs, tels qu'ils apparaissent dans un discours comme celui d'un tribunal.

Il y a toutefois une condition qui subsiste tout au long de cette analyse, c'est la correction formelle des relations entre les propositions. Cette correction relève de l'analyse logique.

Il s'agit là certes d'une contrainte qui pèse sur l'analyse. On a pu se demander si elle n'était pas trop forte (cf. Ricœur, 1980, 9). Il ne nous appartient pas d'apporter une réponse à cette interrogation, qui soit satisfaisante pour tous les types de discours qui peuvent être produits.

Dans le domaine qui nous concerne, celui du discours juridique, il est indéniable que les exigences d'une analyse logique sont indispensables pour garantir la correction d'une interprétation. Là où l'apport de la sémiotique est déterminant, c'est qu'il permet de mieux comprendre le parcours qui va de la structure fondamentale d'un texte à sa manifestation achevée.

Dans l'étude de ce parcours, la logique tient de deux manières le rôle de garant: pour la rectitude de l'analyse sémiotique et pour celle de l'interprétation juridique qui dispose donc ainsi de deux auxiliaires complémentaires.

BIBLIOGRAPHIE

- BLANCHÉ ROBERT [1953], «Sur l'opposition des concepts», *Theoria* 19, 89-130.
- CARZO DOMENICO, JACKSON BERNARD S. [1985], *Semiotics, Law and Social Science*, Roma, Liverpool, Gangeni et The Liverpool Law Review.
- ENGEL PIERRE [1973], *Traité des obligations en droit suisse*, Neuchâtel, Ides et Calendes.
- GREIMAS ALGIRDAS J. [1970], *Du Sens*, Paris, Le Seuil.
- GREIMAS ALGIRDAS J. et COURTÉS JOSEPH [1979], *Sémiotique. Dictionnaire raisonné de la théorie du langage*, Paris, Hachette.
- GRIZE JEAN-BLAISE [1973], *Logique moderne*, fascicule 3, Paris, Ecole des Hautes-Etudes et Mouton.
- GRIZE JEAN-BLAISE [1981], «Modalités et négations», *Bulletin de linguistique appliquée et générale*, 8-15.
- JACKSON BERNARD S. [1985], «Hart and Dworkin on Discretion: Some Semiotic Perspectives», Carzo [1985], 145-168.
- KALINOWSKI GEORGES [1972a], *La logique des normes*, Paris, P.U.F.
- KALINOWSKI GEORGES [1972b], *Etudes de logique déontique I*, Paris, L.G.D.J.
- KALINOWSKI GEORGES [1981], «Carré sémiotique et carré logique», *Actes Sémiotiques — Bulletin* 17, 5-9.
- RICŒUR PAUL [1980], «La grammaire narrative de Greimas», *Actes Sémiotiques — Documents* 15.
- SAUSSURE FERDINAND DE [1981], *Cours de linguistique générale*, Paris, Payot, [1^{re} éd.: 1916].

